



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
POITOU-CHARENTES  
Subdivision Environnement industriel et  
Ressources minérales  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél. : [sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)  
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

A Nersac, le 13 juin 2008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société PIVETAUD  
Bellevue  
SIREUIL**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société Gérard PIVETAUD SARL dont le siège social est situé à Bellevue 16440 SIREUIL est spécialisée dans le commerce de détail de combustibles liquides et gazeux et le ramassage d'huiles usagées. Elle est représentée par madame Valérie MURAT agissant en qualité de gérant de la société.

Le chiffre d'affaires global des deux derniers exercices est de 3 420 949 € pour 2006 et 3 510 300 € pour 2007. Sur les même périodes le chiffre d'affaire relatif à l'activité de ramassage des huiles usagées est de 78 476 € et 102 427 €.

### SITUATION ADMINISTRATIVE

- La Société Gérard PIVETAUD, société en nom personnel, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1990 pour exploiter deux dépôts d'huiles usagées à SIREUIL.
- Elle bénéficie également d'un arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 portant agrément de la société pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente. Cet agrément est accordé à compter du 9 juillet 2003 pour une durée de 5 ans.
- Par courrier en date du 31 mars 2008, Madame MURAT a déposé auprès du Préfet un dossier de demande de renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.
- Par courrier en date du 29 mai 2008, Madame MURAT a déposé auprès du Préfet un nouveau dossier de demande de renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans. Ce dossier annule et remplace celui déposé fin mars 2008.
- La société Gérard PIVETAUD SARL, créée le 19 décembre 2006 a succédé à l'entreprise individuelle du même nom. La société Gérard PIVETAUD SARL n'a pas effectué les démarches prévues par l'article R.512-68 du code de l'environnement pour déclarer le changement d'exploitant des dépôts.
- L'agrément de ramassage des huiles usagées a été délivré au nom de la société Gérard PIVETAUD, société en nom propre. Cet agrément est cessible sous réserve d'une déclaration de changement d'exploitant et de la fourniture d'un certain nombre de pièce dont le dépôt d'une consignation de 725 €. En conséquence la société Gérard PIVETAUD SARL exerce depuis sa création le 19 décembre 2006 des activités de ramassage d'huiles usagées **sans en avoir reçu l'agrément.**



En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31.

Article R. 512-31 du Code de l'environnement

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.

## **SITUATION TECHNIQUE DES DEPOTS**

Une visite d'inspection des dépôts a été faite par M. BELAVOIR le 29 mai 2008. Il était accompagné lors de cette visite par M. Alain MURAT.

Il ressort de cette visite et de l'analyse du dossier déposé en juillet 1986 les points suivants :

- 1) L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1990 porte sur deux dépôts distincts numérotés 1 et 2 dans son article 1 en référence aux plans joints à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la préfecture.

La situation actuelle des dépôts est la suivante :

**Dépôt n° 1 :** Ce dépôt est composé de 4 cuves à axe horizontal de 30, 20, 18 et 16 m<sup>3</sup>.

Ce dépôt est abandonné visiblement depuis de nombreuses années et ne peut plus, dans les conditions actuelles, être utilisé. Il ne dispose pas de cuvette de rétention étanche. Les cuves ne sont pas équipées de dispositifs de visualisation des niveaux de liquide. Il n'est pas protégé et ne dispose pas d'aire d'emportage et de dépotage.

**Dépôt n° 2 :** Ce dépôt est composé de 3 cuves à axe horizontal de 77 m<sup>3</sup> – il est en activité.

### **Autre dépôt non visé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation**

La Société PIVETAUD a également implanté 2 cuves de stockage d'huiles usagées d'une capacité unitaire de 70 m<sup>3</sup> au niveau du terrain du siège de la société. Sur ce même site, la Société PIVETAUD a implanté 3 cuves de stockage de fuel de 60, 40 et 20 m<sup>3</sup>.

L'implantation de ces cuves aurait du être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'informations, comme le prévoit l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Or, aucune information n'a été transmise au Préfet.

En toute rigueur l'implantation de ces cuves sur un terrain non visé dans la demande d'autorisation initiale aurait du faire l'objet d'un **nouveau dossier de demande d'autorisation** ; l'exploitation des deux cuves de stockage d'huiles usagées relève en effet du régime de l'autorisation et est rangée sous la rubrique numérotée 167-a) de la nomenclature fixée à l'article R.511-9 du code l'environnement. L'exploitation des cuves de fuel et des installations de distribution associées relève du régime de la déclaration et est rangée sous les rubriques 1.4.3.2 et 1.4.3.4 de la nomenclature.

- 2) Le dépôt n° 1 est en friche– il est inutilisable et ne pourra vraisemblablement pas être remis en état. Il n'est plus utilisé depuis de nombreuses années.

L'article 2.7 «Démantèlement » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1990 prévoit que :

« En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée».

**A aucun moment l'exploitant n'a porté ces informations à la connaissance de la DRIRE.**

**3) Le dépôt n° 2 nécessite une attention particulière compte tenu de son état de vétusté :**

- Contrairement aux prescriptions de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les cuves ne sont pas équipées de manière à ce que le niveau du liquide puisse être vérifié à tout moment.
- Contrairement aux prescriptions du même article, l'une de ces cuves ne dispose pas de cuvette de rétention étanche. Les deux autres cuves sont implantées dans une cuvette de rétention dont l'étanchéité reste à vérifier. Sur un plan (annexé au présent rapport) fourni à la préfecture par l'exploitant lors de sa demande d'autorisation de mars 1988, il était précisé : « cuvette de rétention à construire ». En 20 ans, les travaux n'ont pas été réalisés et il est très probable que ce défaut de cuvette de rétention a conduit à un déversement accidentel d'huile dans la propriété limitrophe (pollution développée ci-après).
- Contrairement aux dispositions de l'article 2.3.2, le dépôt n° 2 ne dispose pas de poste de chargement et déchargement. Ces opérations sont réalisées à partir des véhicules stationnés sur la voie publique sans aménagement spécial permettant de recueillir des liquides accidentellement déversés.
- La cuvette de rétention associée à 2 des 3 cuves du dépôt n'est absolument pas entretenue. Le fond de cette cuve est tapissé d'une couche noirâtre d'eau et d'huile, ainsi que l'entrée du site.
- Les abords du site sont envahis par la végétation. M. MURAT nous a indiqué que la propriétaire du terrain limitrophe, Madame Jeanne PRAGOUT, n'entretenait pas son terrain. Après échange avec Madame PRAGOUT et examen des plans, il s'avère que la société PIVETAUD est propriétaire d'une bande de terrain d'environ 2 mètres autour des cuves et pourrait en conséquence nettoyer son site.

**4) Le nouveau dépôt au siège de l'entreprise**

Comme indiqué ci-dessus, ce dépôt est en défaut d'autorisation. Il est composé de :

- 2 cuves de 70 m<sup>3</sup> d'huiles usagées (activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 167-a) de la nomenclature) ;
- 3 cuves de fuel de 60, 40 et 20 m<sup>3</sup> soit une capacité équivalente au sens de la nomenclature de 24 m<sup>3</sup>. Cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.4.3.2 de la nomenclature).

Les caractéristiques de ce dépôt et ses conditions d'exploitation appellent les observations suivantes :

- Aucune cuve n'est équipée de dispositif de visualisation des niveaux de liquide.
- Les 2 cuves de 70 m<sup>3</sup> d'huiles usagées sont associées à des cuvettes de rétention. Ces dernières sont équipées d'une vanne permettant de vidanger ces cuvettes. Le jour de notre visite, ces vannes étaient en position « ouverte » ce qui rend totalement inopérant les cuvettes de rétention en cas d'accident.
- Les 3 réservoirs de fuel sont implantés dans une cuvette de rétention non maçonnée, donc non étanche. Cette cuvette est percée pour permettre la traversée de canalisations, donc non étanche. La capacité utile de la cuvette, compte tenu de sa conception et du dénivelé du terrain, a été estimée au maximum à 20 m<sup>3</sup>, alors que conformément à la réglementation cette cuvette de rétention devrait avoir une capacité utile d'au moins 60 m<sup>3</sup>.
- Le site ne dispose d'aucune aire aménagée pour le chargement/déchargement des véhicules. Dans ces conditions, certaines zones du dépôt portent la trace de déversements d'hydrocarbures.

Ces règles élémentaires sont reprises dans plusieurs textes relatifs aux stockages d'hydrocarbures et plus généralement aux stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol.

## 5) Pollution du dépôt n° 2

Le 27 novembre 2007 l'association Charente Nature nous informait d'une pollution de la propriété voisine du dépôt n° 2 de la société PIVETAUD.

Lors d'une visite de cette propriété appartenant à Madame PRAGOUT les membres de l'association avaient constaté des écoulements de liquide noir et gras.

L'association avait écrit le même jour à la Société PIVETAUD pour l'informer de la situation.

Au cours de la visite d'inspection, nous avons demandé à M. MURAT les circonstances exactes de cette pollution. Celui-ci n'a pu nous donner de « détail » sur l'incident que le lendemain de notre visite lors d'un entretien téléphonique. Monsieur MURAT nous a seulement indiqué qu'un déversement accidentel s'est produit mi 2007 alors que le chauffeur, M. SARDIN, procédait à une opération de transvasement d'huiles usagées. La quantité d'huile déversée serait d'environ 200 litres ; toutefois Monsieur MURAT ne dispose d'aucun élément pour justifier ce chiffre.

La visite du terrain de Madame PRAGOUT réalisée en sa compagnie a permis de constater que :

- \* un déversement d'hydrocarbure, probablement des huiles, s'est produit sur son terrain ;
- \* l'origine de ce déversement est la cuve située à l'Est du dépôt ;
- \* cette cuve ne disposait pas de cuvette de rétention étanche.

A ce stade de l'enquête, il est impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur de la pollution tant en surface qu'en profondeur.

Le terrain se trouve à proximité du fleuve Charente dans un secteur où la nappe d'accompagnement est à faible profondeur.

Madame PRAGOUT nous a indiqué avoir constaté les premières traces de pollution en Août 2007.

La Société PIVETAUD n'a jamais informé les services de la DRIRE de cette pollution et n'a pris aucune mesure d'ordre technique pour limiter l'impact de la pollution sur l'environnement et notamment les eaux souterraines.

## **CONFORMITE DE L'ACTIVITE DE RAMASSAGE D'HUILES USAGEES**

Pour exercer cette activité, la société Gérard PIVETAUD SARL ne possède pas d'agrément. En effet comme mentionné ci-dessus l'agrément renouvelé par arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 était au bénéfice de la société Gérard PIVETAUD, société en nom propre.

Pour être agréée, la société Gérard PIVETAUD SARL doit s'engager à respecter un cahier des charges fixé au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relative aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'une de ces obligations concerne le stockage des huiles usagées (art. 9 de l'annexe). Il est mentionné notamment que les capacités de stockage doivent être conformes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage principal n'est pas conforme tant sur le plan administratif que sur le plan technique. A noter que la société a commandé deux nouvelles cuves de 70 m<sup>3</sup> qu'elle projetait d'implanter sur le nouveau dépôt. Ces cuves ne pourront être utilisées pour le stockage d'huiles usagées qu'après avoir obtenu une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 167-a) de la nomenclature des installations classées.

## **ANALYSE DES FAITS**

La Société PIVETAUD SARL ne respecte pas de nombreuses prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté type n° 253 qui s'applique aux stockages d'hydrocarbures soumis à déclaration.

Les règles élémentaires de prévention de la pollution des eaux et des sols ne sont pas mises en œuvre, ainsi des traces de pollution par hydrocarbures sont visibles sur les sites et un risque important de pollution est à craindre.

Les conditions d'exploitation du dépôt n° 2 sont inacceptables vis à vis de la protection des sols et des eaux souterraines.

Un déversement d'huiles usagées s'est produit au niveau du dépôt n° 2 en 2007. Cet accident a généré une pollution des sols voisins et pourrait avoir un impact sur la nappe d'accompagnement du fleuve Charente. Les conséquences de cet accident qui n'a jamais été déclaré auprès de la DRIRE, doivent être évaluées au plus vite.

Le dépôt n°1 n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et est à l'abandon. Ce dépôt aurait du faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité accompagné d'un planning de démantèlement.

La Société PIVETAUD a installé un troisième dépôt sans avoir obtenu, d'une part, l'autorisation préfectorale nécessaire à l'activité de stockage d'huiles usagées et, d'autre part, le récépissé de déclaration pour le stockage d'hydrocarbures.

La société Gérard PIVETAUD s'est vue confiée par l'Etat, la mission de ramassage des huiles usagées sous réserve du respect d'un cahier des charges qu'elle ne pas respecté. En outre cette société a été reprise sans que les démarches administratives aient été réalisées par la société Gérard PIVETAUD SARL qui gère désormais les activités des sites. En conséquence la société Gérard PIVETAUD SARL ne peut se prévaloir d'un quelconque agrément pour le ramassage des huiles usagées.

## **PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Compte tenu de ce qui précède nous proposons d'imposer à la société Gérard PIVETAUD SARL la réalisation d'un diagnostic des sols permettant de connaître précisément l'étendue de la pollution et son impact éventuel sur la qualité des eaux souterraines. Ce diagnostic devra également déterminer les travaux urgents à réaliser afin de limiter la progression de la pollution et ceux qui permettront de remettre le site en état. Un cahier des charges de ce diagnostic sera soumis à l'avis de la DRIRE Poitou-Charentes. Ce diagnostic doit être prescrit en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement :

« (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 26)

*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités."*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

Cette proposition doit être présentée aux membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.